

II. — PAIEMENTS INTERNATIONAUX

Effets de commerce

1. Groupe de travail des effets de commerce internationaux : projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux; rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa première session (Genève, 8-19 janvier 1973) [A/CN.9/77*]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION	1-7
DÉLIBÉRATIONS ET CONCLUSIONS	8-135
A. — Remise et négociation (articles 12 à 22)	10-59
B. — Porteur et porteur protégé : définition et droits (articles 5, 6 et 23 à 26)	60-82
I. — Définition du porteur	60-64
II. — Définition du porteur protégé	65-71
III. — La présomption que tout porteur est un porteur protégé	72-74
IV. — Les droits du porteur protégé	75-78
V. — Droits du porteur	79-82
C. — Droits et obligations des signataires d'un effet (articles 27 à 40)	83-135
EXAMEN DE LA QUESTION DE SAVOIR S'IL EST OPPORTUN D'ÉTABLIR DES RÈGLES UNIFORMES APPLICABLES AUX CHÈQUES INTERNATIONAUX	136-138
TRAVAUX FUTURS	139

Introduction

1. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, à sa quatrième session, a décidé « de poursuivre les travaux en vue de la préparation de règles uniformes applicables à un effet de commerce spécial qui serait utilisé, à titre facultatif, dans les transactions internationales ». A cet effet, elle a prié le Secrétaire général « de rédiger un projet de règles, accompagné d'un commentaire »¹. Comme suite à cette décision, un rapport intitulé « Projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales, et commentaire » (A/CN.9/67*) a été présenté à la Commission à sa cinquième session. Il traitait des lettres de change au sens étroit du terme, sans englober ni les

billets à ordre ni les chèques. Pendant toute la phase préparatoire qui a abouti à l'élaboration du projet, des consultations ont eu lieu avec les organisations internationales qui portent un intérêt particulier à la question, et des renseignements sur les pratiques commerciales actuelles ont été recueillis au moyen de questionnaires et d'entrevues.

2. À sa cinquième session, la Commission a pris note du résultat des enquêtes que le Secrétariat avait faites dans les milieux bancaires et commerciaux au sujet de l'emploi et de l'importance des billets à ordre dans le commerce international, et elle a demandé au Secrétaire général de « modifier le projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales en vue d'en étendre l'application aux billets à ordre internationaux ». Elle a demandé que le projet de loi uniforme ainsi modifié soit présenté au Groupe de travail² qu'elle a constitué lors de cette même session³.

* *Annuaire de la CNUDCI, vol. III : 1972, deuxième partie, II, 1.*

¹ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatrième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 17 (A/8417)*, par. 35; *Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971*; première partie, II, A. On trouvera un bref historique de la question jusqu'à la quatrième session de la Commission dans le document A/CN.9/53, par. 1 à 7.

² Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 17 (A/8717)*, par. 61, e, c; *Annuaire de la CNUDCI, vol. III : 1972, première partie, II, A.*

³ *Ibid.*, par. 61 I), a.

* 30 janvier 1973.

3. Le Groupe de travail des effets de commerce internationaux se compose des huit membres de la Commission ci-après : Égypte, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Mexique, Nigéria, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

4. Aux termes de la décision prise par la Commission, le Groupe de travail a pour mandat :

1. « D'établir le texte définitif d'un projet de loi uniforme sur les lettres de change et les billets à ordres internationaux », et

2. « D'étudier s'il est opportun d'établir des règles uniformes pour les chèques internationaux et si cela pourrait être réalisé plus facilement en étendant l'application du projet de loi uniforme aux chèques internationaux ou en élaborant une loi uniforme séparée pour les chèques, et de rendre compte à la Commission, à une prochaine session, de ses conclusions sur ces questions. »

5. Le Groupe de travail a tenu sa première session à l'Office des Nations Unies à Genève, du 8 au 19 janvier 1973. À l'exception de l'Inde, tous les membres du Groupe de travail étaient représentés. À la session ont assisté aussi des observateurs des membres de la Commission ci-après : Autriche, Argentine, Brésil, Iran, Japon, Kenya et Roumanie ainsi que des observateurs du Fonds monétaire international, de la Conférence de La Haye de droit international privé, de la Banque internationale pour la coopération économique, de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), de la Banque des règlements internationaux, de la Commission des Communautés européennes et de la Chambre internationale de commerce.

6. Le Groupe de travail a élu le bureau suivant :

Président : M. Moshen Chafik (Égypte);

Rapporteur : M. Roberto Luis Mantilla-Molina (Mexique).

7. Le Groupe de travail disposait d'un rapport du Secrétaire général intitulé « Projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, et commentaire » (A/CN.9/WG.IV/WP.2 *) rédigé pour donner suite à la décision précitée que la Commission avait prise à sa cinquième session. Le Groupe disposait également d'un document de travail préparé par le Secrétariat (A/CN.9/WG.IV/R.1).

Délibérations et conclusions

8. En ce qui concerne sa méthode de travail, le Groupe a décidé de concentrer son attention, à sa première session, sur le fond du projet de loi uniforme. Il a prié le Secrétariat d'établir un texte révisé des articles où ses délibérations feraient apparaître la

nécessité de modifications de fond ou de forme. Le Groupe a décidé aussi de remettre à un stade ultérieur de ses travaux l'examen du champ d'application de la loi uniforme, et il a commencé l'étude des dispositions du projet de loi uniforme par le chapitre III du projet (remise et négociation). Au cours de sa session, le Groupe de travail a examiné les articles 12 à 40 du projet de loi uniforme, ainsi que les articles 5 et 6 (interprétation) dans la mesure où ils leur sont liés. Les délibérations du Groupe concernant ces articles et les conclusions auxquelles il est arrivé sont exposées aux paragraphes 10 à 135 du présent rapport.

9. À la fin de sa session, le Groupe de travail a félicité le Secrétariat pour la qualité du projet accompagné d'un commentaire, publié sous la cote A/CN.9/WG.IV/WP.2, et a déclaré que ce document fournissait une base précieuse pour ses travaux. Il a également remercié les représentants des organisations internationales bancaires et commerciales qui sont membres du Groupe d'étude de la CNUDCI sur les paiements internationaux. L'expérience et les avis dont le Groupe d'étude a fait bénéficier le Secrétariat ont aidé celui-ci à donner une base solide et pratique au projet. Le Groupe de travail a exprimé l'espoir que les membres du Groupe d'étude continueraient à lui fournir leur aide, ainsi qu'au Secrétariat, jusqu'au terme de l'élaboration du projet actuel.

A. — REMISE ET NÉGOCIATION (ARTICLES 12 À 22)

Article 12

La remise de l'effet transmet au cessionnaire les droits du cédant sur l'effet et les droits dérivant de cet effet.

10. Le projet de loi uniforme distingue entre la remise d'un effet et sa négociation. Aux termes de l'article 12, la remise d'un effet, endossé ou non, fait que le cessionnaire a les mêmes droits sur cet effet ou dérivant de cet effet qu'avait auparavant le cédant. Il s'ensuit de cette disposition qu'un cessionnaire acquiert les droits de porteur ou de porteur protégé si le cédant était lui-même porteur ou porteur protégé.

11. Au cours de l'examen de l'article 12, il est apparu que la signification de la règle énoncée dans cet article ne pouvait être complètement déterminée que par rapprochement avec les autres dispositions du projet de loi uniforme ayant trait à la remise. Les observations formulées ci-après ont donc un caractère préliminaire, et le Groupe de travail réexaminera l'article 12 à un stade ultérieur de ses travaux.

12. De nombreux membres du Groupe de travail ont été d'avis que la loi uniforme devait traiter uniquement des effets juridiques de la transmission d'un effet par endossement, ou par simple remise si le dernier endossement est en blanc. Selon ce point de vue, c'est la législation nationale applicable qui devrait régler les effets de la transmission sans endossement et ceux de la cession.

13. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'examiner la possibilité d'éliminer du projet le concept

* Pour le texte du projet, voir la section suivante du présent volume (deuxième partie, II, 2).

de transmission sans endossement et de s'efforcer d'obtenir les principaux résultats de l'article 12 par d'autres moyens et dans le cadre d'autres articles. Les solutions précises ci-après ont été suggérées pour inclusion dans d'autres articles du projet :

a) Si l'effet est transmis par un porteur sans l'endossement nécessaire, le cessionnaire acquiert les droits de porteur, même lorsque le cédant refuse d'endosser ou ne peut le faire;

b) Si un effet est payé par le tireur et que le tireur reçoit l'effet sans endossement, ce tireur doit pouvoir transmettre ses droits à une autre personne;

c) Si un effet est endossé par un porteur protégé au profit d'une personne qui n'est pas elle-même porteur protégé, cette personne doit acquérir de ce fait les droits de porteur protégé, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 25, au terme desquelles un tel endossataire n'acquiert pas les droits de porteur protégé s'il « a participé à une transaction pouvant donner naissance à une action ou à une exception relative à l'effet ».

Article 13

1. Un effet est négocié lorsque la transmission se fait :

a) Par endossement et remise de l'effet par l'endosseur à l'endossataire; ou

b) Par simple remise de l'effet si le dernier endossement est en blanc.

2. La négociation a pour effet de conférer à l'acquéreur la qualité de porteur même si l'effet a été acquis dans des circonstances, y compris les cas d'incapacité ou de fraude, de violence ou d'erreur de quelque nature que ce soit, qui exposeraient l'acquéreur à des actions en revendication ou à des exceptions concernant les obligations dérivant de l'effet.

14. Aux termes de cet article, un effet est négocié lorsqu'il est endossé par le porteur et remis par celui-ci à l'endossataire ou, si le dernier endossement est en blanc, par simple remise. Aux termes du paragraphe 2 de l'article, un effet est négocié même si le cédant est incapable, etc.

15. Le Groupe de travail a jugé l'article acceptable quant au fond, mais il a suggéré un certain nombre de modifications destinées à le rendre plus clair.

16. On a fait observer que cet article, joint à la définition du porteur contenue à l'alinéa 6 de l'article 5, devait indiquer clairement que toute personne en possession d'un effet dont le dernier endossement est en blanc (par exemple, celle qui trouve ou qui vole un « effet au porteur ») est un porteur. En outre, cet article devrait bien préciser que la négociation n'est pas le seul moyen par lequel une personne peut devenir porteur; par exemple, le bénéficiaire d'un effet est porteur même si l'effet n'est pas négocié à son profit.

17. Il a été suggéré aussi que l'on tâche d'éliminer du projet les termes « négocié » et « négociation », en remplaçant cette notion par celles d'endossement et de remise.

18. La question a été posée de savoir si la loi uniforme devait rendre équivalent à une négociation

l'endossement fait après échéance. À ce propos, il a été suggéré que la loi uniforme envisage la question comme le fait l'article 20 de la loi uniforme de Genève sur les lettres de change⁴.

Article 14

Lorsqu'un effet est remis sans l'endossement nécessaire pour conférer au cessionnaire la qualité de porteur, le cessionnaire peut exiger du cédant qu'il endosse l'effet à son profit.

19. L'absence de l'endossement nécessaire léserait gravement les droits du cessionnaire et rendrait impossible toute négociation ultérieure de l'effet. L'objet du présent article est donc de conférer au cessionnaire le droit d'exiger que le cédant procède audit endossement. La détermination des procédures à suivre pour faire respecter ce droit est laissée aux législations nationales.

20. Cet article a fait l'objet de différents commentaires. L'avis a été exprimé qu'il ne convenait pas que la loi uniforme accorde expressément au cessionnaire le droit d'exiger du cédant qu'il endosse l'effet à son profit, et que cette question devait être régie par les relations contractuelles que les parties entretiennent entre elles en dehors de l'effet. Selon une autre opinion, l'article 14 ne pourrait être efficace que s'il spécifiait les sanctions à appliquer en cas de non-respect par le cédant. Par exemple, le cédant pourrait être tenu d'indemniser le cessionnaire de tout dommage subi; ce dommage pourrait être présumé égal au montant de l'effet, quitte à être diminué de tout ce que le cédant pourrait faire valoir dans une demande en réduction de dommages-intérêts.

21. On a fait observer que la loi uniforme devrait spécifier que le cessionnaire qui a obtenu l'endossement nécessaire ne devient porteur qu'au moment où l'endossement est réalisé.

22. On a noté que l'article 14 n'imposait pas une charge excessive au cédant, puisque ce dernier peut s'acquitter de son obligation en endossant l'effet « à forfait ». On a également noté que l'article 14 présentait un double avantage :

i) Dans certains pays, en l'absence de règles imposées par la loi, il pourrait n'y avoir aucun recours en cas de refus d'endosser l'effet;

ii) Il serait raisonnable d'impliquer la promesse d'apposer l'endos nécessaire. L'article 14 est utile en ce qu'il donne un droit, prenant source dans la loi, qui équivaut au droit contractuel fondé sur une telle promesse.

23. On a exprimé l'opinion que l'article 14 pourrait disposer que le cessionnaire serait en droit de signer l'endossement en qualité de mandataire du cédant,

⁴ « L'endossement postérieur à l'échéance produit les mêmes effets qu'un endossement antérieur. Toutefois, l'endossement postérieur au protêt faute de paiement, ou fait après l'expiration du délai fixé pour dresser le protêt, ne produit que les effets d'une cession ordinaire.

« Sauf preuve contraire, l'endossement sans date est censé avoir été fait avant l'expiration du délai fixé pour dresser le protêt. »

mais seulement dans le cas où il y a relation établie de mandataire à mandant entre les parties, comme par exemple entre une banque de dépôt et son client.

24. Un représentant a suggéré que le Secrétariat étudie la question de savoir s'il fallait reconnaître au dépositaire ou au mandataire le droit d'exiger l'endossement lorsqu'il n'a pas fourni de contrepartie.

Article 15

Le porteur d'un effet endossé en blanc peut transformer l'endossement en blanc en endossement nominatif en y ajoutant un ordre de paiement à son nom ou à celui d'une autre personne.

25. L'objet de l'article 15 est de bien préciser qu'un porteur peut transformer un endossement en blanc en endossement nominatif, sans signature supplémentaire et par la simple adjonction du nom de la personne à laquelle l'effet est payable.

26. On a fait observer que l'article 14 de la loi uniforme de Genève sur les lettres de change contient, outre la disposition de l'article 15 du projet de loi uniforme, deux dispositions supplémentaires, à savoir que le porteur peut a) endosser à son tour l'effet, en blanc, ou au profit d'une autre personne, et b) transférer l'effet à un tiers sans remplir le blanc et sans l'endosser. Il a été suggéré que l'on prenne en considération la possibilité d'inclure dans l'article 15 la substance de ces deux dispositions.

Article 16

Lorsque le tireur, le souscripteur ou l'endosseur a inséré dans l'effet ou dans l'endos une formule interdisant la transmission, telle que « non transmissible », « non négociable », « non à ordre » ou toute autre expression équivalente, l'effet ne peut être négocié, sauf aux fins d'encaissement.

27. L'article 16 permet au tireur, au souscripteur ou à l'endosseur, d'empêcher toute négociation de l'effet par la personne qui aura reçu de lui l'effet.

28. On a exprimé l'opinion que l'objectif fondamental de cet article pourrait être atteint si la loi disposait que, lorsqu'un effet porte la mention « non négociable », les parties qui succèdent à la partie ayant reçu ledit effet n'ont pas la qualité de « porteur ». À cet égard, on a souhaité que, si possible, l'objectif de l'article soit atteint sans qu'il soit affirmé que l'effet ne peut être « négocié ».

29. Selon une autre opinion, l'article 16 devrait contenir des dispositions distinctes concernant les clauses interdisant la négociation, selon qu'elles sont ajoutées par : 1) le tireur ou le souscripteur, ou 2) l'endosseur.

30. On a estimé que l'article 16 devrait spécifier les effets juridiques d'un endossement effectué malgré une interdiction de négociation.

31. Un représentant a été d'avis qu'il ne faudrait pas conserver l'article 16; si on le conservait, il faudrait y déclarer explicitement qu'un effet portant une mention d'interdiction de négociation ne peut être endossé.

Article 17

L'endossement conditionnel produit effet aux fins de la négociation de l'effet, que la condition stipulée ait été remplie ou non.

32. Aux termes de cet article, l'endossement qui soumet la négociation d'un effet à une condition vaut comme endossement, même si la condition n'est pas remplie.

33. Selon une opinion, il faudrait, dans un esprit de bonne politique, stipuler clairement dans l'article 17 que l'endossement doit être inconditionnel; si un endossement était néanmoins soumis à une condition, celle-ci devrait être considérée comme non écrite. On a fait observer à cet égard que ce libellé pouvait être interprété comme signifiant que la condition était sans effet entre l'endosseur et son endossataire immédiat; on a jugé que cela n'était pas souhaitable. Il faudrait assortir ce libellé d'une réserve : un endossement conditionnel est considéré comme non écrit, sauf entre l'endosseur et son endossataire.

34. Le Groupe de travail a décidé que la loi uniforme devait tenir compte des objectifs ci-après :

a) Le fait qu'un porteur éloigné ait eu connaissance de l'inexécution de la condition ou ne soit pas informé de son exécution ou de son inexécution ne l'empêche pas d'être un porteur protégé s'il satisfait par ailleurs aux conditions requises.

b) L'inexécution de la condition ne peut être invoquée comme moyen de défense par la partie qui a endossé conditionnellement à l'encontre d'un porteur éloigné, même si ce porteur n'est pas un porteur protégé.

c) Une partie qui a endossé conditionnellement peut se prévaloir de l'inexécution de la condition à l'encontre de son endossataire immédiat.

Article 18

L'endossement partiel ne vaut pas comme endossement.

35. Cet article rendrait inopérants des endossements du type « Veuillez payer la moitié de la somme due à A », ou « Veuillez payer une moitié à A et une moitié à B ».

36. Le Groupe de travail a jugé l'article 18 acceptable. Selon une opinion, le Secrétariat devrait préciser, dans le commentaire relatif à l'article, que l'endossement en faveur de deux ou plusieurs endossataires conjoints (Veuillez payer à A et B) ou en faveur de l'un ou de l'autre de deux endossataires (Veuillez payer à A ou B) ne constitue pas un endossement partiel. On n'a pas résolu la question de savoir si, lorsqu'un effet a été payé en partie, l'endossement du solde est un endossement partiel.

Article 19

Lorsqu'un effet comporte plusieurs endossements, chacun d'eux est présumé, sauf preuve contraire, avoir été effectué dans l'ordre où il figure sur l'effet.

37. Les relations juridiques entre endosseurs peuvent dépendre de l'ordre dans lequel sont ajoutés les

endossements [voir art. 41 et 78 1)]. C'est pourquoi l'article 19 établit une présomption de fait quant à l'ordre chronologique des endossements figurant sur un effet : chaque endossement est présumé avoir été fait dans l'ordre où il figure sur l'effet.

38. Il a été estimé que l'article 19 devrait contenir une disposition supplémentaire établissant une présomption selon laquelle les endosseurs sont tenus les uns envers les autres dans l'ordre où ils sont effectivement endossés.

39. L'opinion a été exprimée aussi que, dans la pratique, la question pourrait être clarifiée par une disposition stipulant que les endosseurs doivent numéroter leur endossement dans l'ordre où ils se succèdent. La question a néanmoins été soulevée de savoir s'il serait possible de prévoir une sanction appropriée en cas d'inobservation de cette règle.

40. Selon une opinion, la loi uniforme devrait disposer expressément que les endossements figureront au dos de l'effet seulement. Le Groupe de travail a décidé d'examiner cette question en même temps que les dispositions régissant la garantie (articles 43 à 45).

Article 20

1. Lorsqu'un endossement de procuration contient la mention « pour encaissement », « pour dépôt », « valeur en recouvrement », « par procuration » ou toute autre expression équivalente autorisant l'endossataire à encaisser l'effet, l'endossataire :

- a) Ne peut encaisser l'effet que selon les mêmes modalités; et
- b) Peut exercer tous les droits dérivant de l'effet et sera sujet à toutes les actions et exceptions existant contre l'endosseur.

2. L'endosseur de procuration n'est pas obligé envers les porteurs ultérieurs.

41. Cet article traite de l'endossement de procuration. Il sous-entend que l'endossataire de procuration agit en tant que mandataire de son endosseur. Il s'ensuit que :

- a) L'endossataire de procuration a les mêmes droits que son endosseur (il ne peut donc être porteur protégé de son propre titre);
- b) L'endosseur de procuration n'est pas obligé envers son endossataire du fait de l'effet;
- c) L'endossataire de procuration ne peut endosser à nouveau l'effet, si ce n'est aux fins d'encaissement.

42. On s'est accordé à estimer que, lorsqu'un endossataire de procuration a endossé un effet sans indiquer si l'endossement était pour encaissement, la mention, dans l'endossement précédent, selon laquelle l'effet doit être utilisé aux fins d'encaissement seulement, s'appliquerait à l'endossement suivant.

43. Il a été convenu en outre que le commentaire relatif à l'article préciserait que, sauf accord contraire, la disposition selon laquelle l'endossataire « peut exercer tous les droits dérivant de l'effet » englobe le droit d'intenter une action en justice concernant l'effet.

44. Il a été entendu que, si l'endossataire de procuration payait avant l'encaissement le montant de l'effet à son endosseur, ce paiement ne ferait pas de

l'endossataire un porteur protégé. Cependant, il a été noté que, si l'effet n'était pas honoré, les dispositions de la loi ne porteraient aucune atteinte aux droits contractuels, étrangers à l'effet, qui pourraient exister entre le mandant et son mandataire (endossataire de procuration).

45. Il a été suggéré de modifier le début du paragraphe 1 de l'article 20, de façon à identifier la notion de procuration avant d'utiliser des expressions du genre « endossement de procuration », ou « par procuration ».

46. La question a été posée de savoir si, lorsqu'une banque de procuration a crédité le compte de l'endosseur avant d'encaisser un effet, elle tombe sous le coup de l'article 20. Il a été constaté que tel serait le cas en effet, mais que la banque pourrait se protéger en intentant une action en remboursement contre l'endosseur, ou exiger un endossement plein et entier. Dans ce dernier cas, elle aura acquis la qualité de porteur protégé et pourra faire valoir ses droits au titre de l'effet contre l'endosseur.

Article 21

Lorsqu'un effet est cédé par voie de transmission ou de négociation à un signataire antérieur, celui-ci peut, sous réserve des dispositions de la présente loi, réémettre l'effet ou le transmettre ou le négocier à nouveau.

47. Cet article permet au tireur qui reçoit un effet de le réémettre au profit du bénéficiaire ou, si l'effet a été endossé à son propre profit, de l'endosser à son tour au profit d'une autre personne. De même, tout signataire antérieur au porteur ayant payé l'effet peut le céder à nouveau et, si l'effet a été endossé à son nom, le céder ou l'endosser.

48. On a rappelé que la question de savoir si un effet peut être négocié après protêt pour non-paiement ou après paiement n'avait pas été réglée par le Groupe de travail; celui-ci a réservé sa décision sur ce point. Il a été noté que, dans l'optique du projet de loi uniforme, un porteur qui détient l'effet après protêt pour non-paiement peut devenir porteur protégé.

49. Certains membres ont émis des doutes quant à l'emploi des termes « cédé » et « transmettre » dans l'article 21. Le Groupe de travail a décidé de revoir cette question à la lumière de l'article 12.

50. On a émis l'opinion que l'article 21 devrait disposer que le tiré ne peut négocier l'effet après l'échéance.

Article 22

1. Toute personne qui acquiert un effet par ce qui apparaît, au vu des mentions qui y sont portées, comme une suite ininterrompue d'endossements est réputée en être le porteur, même si l'un des endossements a été contrefait ou a été signé par un représentant sans pouvoirs, à condition toutefois que ladite personne n'ait pas eu connaissance de la contrefaçon ou du défaut de pouvoirs.

2. Lorsque l'endossement a été contrefait ou a été signé par un représentant sans pouvoirs, le tireur, le souscripteur ou la

personne dont la signature a été contrefaite ou utilisée par un représentant sans pouvoirs est en droit de réclamer à l'auteur de la contrefaçon ou audit représentant, ainsi qu'à la personne qui a reçu l'effet de l'auteur de la contrefaçon ou du représentant, réparation des dommages qu'il pourrait avoir subis du fait de l'application du paragraphe 1 du présent article.

3. Sous réserve des dispositions des alinéas *a* et *b* de l'article 28, un endossement contrefait ou effectué par un représentant sans pouvoirs n'oblige pas la personne dont la signature a été contrefaite ou qui était prétendument représentée.

51. Cet article prévoit qu'un endossement contrefait ou signé sans pouvoirs vaut comme endossement, à condition qu'il fasse partie de ce qui apparaît, au vu des mentions portées sur l'effet, comme une suite ininterrompue d'endossements. Par conséquent, toute personne qui acquiert un effet de cette manière est réputée en être le « porteur ». Aux termes de l'article 23, les signataires d'un effet s'engagent à payer le « porteur »; or, tout « porteur » peut acquérir la qualité de « porteur protégé » et, d'après les dispositions de l'article 25, recevoir l'effet sans que celui-ci puisse faire l'objet d'aucune action en revendication ni exception. De plus, aux termes de l'article 70, un signataire est libéré de ses obligations lorsqu'il paie le montant dû au « porteur », notamment. Ainsi, en vertu de l'article 22, la personne dont la signature a été contrefaite peut perdre ses droits sur l'effet et dérivant de l'effet. Toutefois, en son paragraphe 2, l'article confère au tireur, au souscripteur ou à la personne dont la signature a été contrefaite, le droit exprès d'obtenir réparation, non seulement auprès de l'auteur du faux, mais aussi auprès de toute personne ayant reçu l'effet dudit auteur. De cette façon, le risque financier que peut entraîner le faux est supporté par son auteur ou, mieux encore, par la personne qui a reçu l'effet de cet auteur (c'est-à-dire en général, dans les transactions internationales, une banque). L'article sauvegarde donc l'essentiel du principe « l'endossataire doit connaître son endosseur », tout en protégeant la plupart des signataires qui acceptent un effet paraissant correct au vu des mentions qui y sont portées.

52. Le Groupe de travail a jugé acceptable la ligne générale qui inspire l'article 22. À son avis, cet article représente un compromis raisonnable entre les conceptions nettement divergentes que l'on se fait actuellement du problème de la contrefaçon des endossements dans les différents systèmes juridiques. Les remarques formulées par les membres du Groupe de travail et par les observateurs ont donc essentiellement visé à préciser et à mieux énoncer le principe exprimé dans ce projet d'article.

53. On s'est posé la question de savoir ce qui adviendrait dans le cas suivant : le bénéficiaire endosse un effet en blanc; l'effet est dérobé et ultérieurement négocié au profit de A par le voleur, qui contrefait la signature. Il semblerait que le voleur et A soient tous deux porteurs, non pas en vertu de l'article 22, mais parce qu'ils répondent à la définition du « porteur » donnée à l'alinéa 6 de l'article 5. En fait, l'article 22 ne doit en principe s'appliquer que dans le cas où la personne qui reçoit l'effet de l'auteur de la contrefaçon n'est pas considérée comme porteur, étant donné qu'elle ne

l'a pas acquis par une suite ininterrompue d'endossements authentiques, comme l'exigent les alinéas 5 et 6 de l'article 5. Autrement dit, l'article 22 doit être considéré comme une exception à la définition de « porteur » qui se dégage de ces deux dispositions.

54. Le membre de phrase « ... à condition toutefois que ladite personne n'ait pas eu connaissance de la contrefaçon... », qui termine le paragraphe 1, a retenu l'attention. On a donné l'exemple suivant : à la suite d'une contrefaçon, un effet est endossé au profit de A, qui en est réputé « porteur » en vertu de l'article 22. A endosse l'effet au profit de B, qui a connaissance de la contrefaçon. Il pourrait sembler que le membre de phrase en question empêche B d'être « porteur », ce qui n'est pas souhaitable, car la qualité de « porteur » devrait lui avoir été transmise par son endosseur A. Le Groupe a constaté qu'en effet le paragraphe 1 de l'article 22, considéré isolément, pourrait conduire à un tel résultat. Toutefois, B, qui a reçu l'effet en ayant connaissance de la contrefaçon, aurait, en vertu de l'article 12, les droits de porteur du fait que l'endosseur A était porteur. Le Groupe de travail a conclu qu'une personne dans ce cas devient à son tour porteur de son propre titre.

55. Il a été noté aussi que, s'il convenait de garder la condition concernant le fait que la personne n'a pas eu connaissance de la contrefaçon, il fallait aussi préciser que cette condition ne se rapporte qu'à la connaissance au moment où la personne en question reçoit l'effet; une connaissance acquise à une date ultérieure ne relèverait pas de cette disposition.

56. L'opinion a été exprimée que le paragraphe 1 de l'article 22 devrait établir une distinction entre le cas de contrefaçon d'endos par un voleur et celui d'endossement par un représentant sans pouvoirs. Dans le premier cas, il est difficile de découvrir le voleur, et ce dernier, s'il est découvert, est généralement insolvable; dans le second cas, il est facile d'identifier le représentant. Il a été souligné que, aux termes du projet de loi uniforme, le représentant sans pouvoirs ne serait pas seulement tenu, par le paragraphe 2 de l'article 22, de réparer les dommages causés, mais serait également responsable de sa propre signature à l'égard de tout nouveau signataire. Le représentant supporte donc le risque de contrefaçon.

57. Le Groupe de travail est également convenu qu'il fallait préciser que l'article 22 était subordonné aux dispositions contenues dans les alinéas *a* et *b* de l'article 28, selon lesquels la contrefaçon de signature sur un effet oblige la personne dont la signature a été contrefaite, soit si elle a ratifié la signature, soit si elle a, par son comportement, donné au porteur, expressément ou implicitement, l'impression que la signature était authentique. Par ailleurs, le commentaire joint à l'article 22 devrait souligner que la réparation à laquelle donne droit le paragraphe 2 est soumise aux règles du droit interne applicable, selon lesquelles le montant de la réparation peut parfois être réduit en cas de négligence du demandeur.

58. Le Groupe de travail est convenu que le paragraphe 3 de l'article 22 visait un cas également prévu

aux articles 28 et 30, et qu'il devrait donc être supprimé.

59. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'étudier la possibilité de placer l'article 22 à un endroit plus approprié du projet de loi uniforme.

B. — PORTEUR ET PORTEUR PROTÉGÉ : DÉFINITION ET DROITS (ARTICLES 5, 6 ET 23 À 26)

I. — Définition du porteur

Article 5 : alinéas 5, a et 6

5. a) Le terme « endossement » désigne une signature, ou une signature accompagnée d'une mention désignant la personne à laquelle l'effet est payable, qui est apposée sur l'effet par le bénéficiaire, par l'endossataire du bénéficiaire, ou par toute personne qui est désignée par une suite ininterrompue d'endossements. Un endossement qui consiste simplement dans la signature de l'endosseur signifie que l'effet est payable à toute personne qui en a possession;

6. Le terme « porteur » désigne le bénéficiaire ou l'endossataire d'un effet qui en a possession.

60. Dans le projet de loi uniforme, le concept de « porteur » intervient notamment comme suit :

a) Être porteur est un élément nécessaire à la qualité de porteur protégé (alinéa 9 de l'article 5);

b) Le signataire d'un effet s'engage à le payer au porteur (art. 23);

c) Un signataire est libéré de son obligation lorsqu'il paie au porteur (par. 1 de l'article 70).

Aux termes de l'alinéa 6 de l'article 5, est porteur le bénéficiaire ou un endossataire (voir l'alinéa 5, a, de l'article 5) qui a possession de l'effet.

61. Le Groupe de travail est convenu que la définition du porteur devait inclure le possesseur d'un effet dont le dernier endossement est en blanc. On a noté que le projet actuel parvenait à ce résultat au moyen de la définition de l'endossement, mais que cette définition n'était pas assez solidement reliée au concept d'endossataire à l'alinéa 6 de l'article 5. Le Groupe a décidé qu'une disposition plus explicite était nécessaire.

62. Le Groupe de travail s'est demandé si la définition du « porteur » devait inclure aussi l'« avaliseur » (art. 43) qui a payé l'effet et qui en a possession. Le Groupe a conclu qu'il n'y avait pas lieu d'élargir ainsi la définition du porteur, étant donné qu'il ne fallait pas conférer à l'avaliseur le droit d'endosser l'effet. Les seuls droits d'un avaliseur ayant payé devaient être de réclamer le paiement à la personne dont il s'est porté garant et aux signataires obligés envers cette personne. C'est ce qui est prévu explicitement à l'article 45. Le Groupe de travail a conclu que c'était la manière la plus acceptable d'aborder le problème.

63. Le Groupe de travail s'est aussi demandé si un tireur qui paie l'effet et qui acquiert l'effet sans endos-

sement à son nom doit être un « porteur ». Pour des raisons analogues à celles qui sont indiquées au paragraphe précédent, le Groupe a conclu qu'il ne fallait pas élargir la définition du « porteur » pour y englober cette situation.

64. Le Groupe de travail a estimé que, la définition du « porteur » comprenant l'« endossataire » en possession de l'effet, le projet de loi uniforme gagnerait en clarté si l'on y ajoutait une définition de l'« endossataire ».

II. — Définition du porteur protégé

Alinéa 9 de l'article 5

9. L'expression « porteur protégé » désigne le porteur d'un effet qui, au vu des mentions qui y sont portées, paraît complet, régulier et non échu, à condition que ledit porteur n'ait eu, lors de la réception de l'effet, connaissance d'aucune action ou exception relative à l'effet, ni du fait que celui-ci avait été protesté.

Article 6

Aux fins de la présente loi, une personne est réputée avoir « connaissance » d'un fait si elle en a effectivement connaissance [ou si l'ignorance dudit fait est due à une faute (lourde) de sa part] [ou si elle en a été informée ou si le fait en question pouvait être découvert au vu des mentions portées sur l'effet].

65. Le projet de loi uniforme accorde une protection spéciale au « porteur protégé » (art. 25). D'une manière générale, le porteur protégé est celui qui prend l'effet exempt de toute action ou exception. Aux termes de l'alinéa 9 de l'article 5, le porteur a qualité de porteur protégé si l'effet, au vu des mentions qui y sont portées, paraît complet et non échu et si, lors de la réception de l'effet, il n'a eu connaissance d'aucune action ou exception y relative. L'article 6 précise quand une personne est réputée avoir « connaissance » d'un fait.

66. Le Groupe de travail a été d'avis que, telle qu'elle était rédigée, la définition du porteur protégé ne réglait pas de façon satisfaisante le cas ci-après. Le tireur tire sur le tiré une lettre de change payable à lui-même; la lettre de change est acceptée par le tiré. La transaction qui donne lieu à la lettre de change est la livraison ultérieure de marchandises par le tireur à celui qui accepte l'effet. Le tireur ne s'acquitte pas de la livraison. On pourrait soutenir que, aux termes de l'alinéa a de l'article 5, le tireur-bénéficiaire est porteur protégé et que par conséquent celui qui a accepté l'effet ne peut pas lui opposer une exception fondée sur la non-livraison des marchandises. Le Groupe a conclu que ce résultat n'était pas souhaitable. Si celui qui a accepté l'effet ne peut pas opposer la non-exécution au tireur-bénéficiaire, il sera obligé de payer la lettre de change et d'intenter une action distincte concernant la transaction indépendamment de la lettre de change. Le Groupe de travail a conclu que les règles applicables au « porteur protégé » ne devaient pas empêcher, comme dans le cas précité, les personnes auxquelles le porteur a eu affaire de faire valoir des exceptions.

67. Le Groupe de travail est convenu qu'une personne acquiert la qualité de porteur protégé au moment où elle acquiert l'effet. Si, à ce moment, l'instrument n'est pas échu et que la personne en question n'a connaissance d'aucune action ou exception, le porteur de l'effet acquiert la qualité de porteur protégé; le fait que l'effet vient à échéance entre les mains d'un porteur protégé après que celui-ci l'a reçu, ou bien le fait que, postérieurement, celui-ci a connaissance d'une action ou d'une exception, ne portent pas atteinte à sa qualité de porteur protégé. Il a été décidé qu'il conviendrait de remanier l'alinéa 9 de l'article 5 de façon que cette règle soit exprimée plus clairement.

68. On a fait observer que le projet de loi uniforme, à l'alinéa 9 de l'article 5 (définition du « porteur protégé »), exige que le porteur protégé soit le porteur d'un *effet*, c'est-à-dire d'un document écrit remplissant les conditions de forme énoncées au paragraphe 2 ou au paragraphe 3 de l'article premier. En outre, l'alinéa 9 de l'article 5 exige que l'effet, au vu des mentions qui y sont portées, paraisse être *complet*. L'avis a été exprimé que cette dernière exigence n'était pas nécessaire, étant donné que l'effet doit être un *instrument* au sens du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 de l'article premier. On a envisagé le cas suivant : l'effet est établi comme payable à une date spécifiée, mais l'espace ménagé pour inscrire la date est laissé en blanc. Il a été conclu qu'une personne recevant un effet ainsi libellé devait pouvoir être reconnue porteur protégé, bien que l'effet ne soit pas « complet » au sens de l'alinéa 9 de l'article 5. Pour ce qui est de la « date d'émission », l'avis a été exprimé que la mention de cette date devrait être comprise dans les conditions de forme exigées dans les alinéas 2 et 3 de l'article premier. Selon cette conception, la personne qui reçoit un document où cette mention ne figure pas n'aurait pas qualité de porteur protégé, puisqu'elle ne serait pas porteur d'un « instrument ». Le Groupe de travail a décidé de traiter lors de l'examen de l'article premier la question de savoir si la mention de la date d'émission devait être exigée.

69. Le Groupe de travail est convenu qu'il n'y avait pas lieu de modifier la définition du « porteur protégé » pour y ajouter comme condition que le porteur doit prendre l'effet « *for value* ».

70. Le Groupe de travail a examiné la définition de la « connaissance » donnée à l'article 6. Il est convenu que, si un porteur a *effectivement* connaissance d'une action ou d'une exception au moment où il reçoit l'effet, il ne peut être porteur protégé. Il n'est pas parvenu à un accord sur le point de savoir si la négligence ou le manque de bonne foi devaient aussi empêcher un porteur d'être porteur protégé. Il a été d'avis que ce point soulevait de difficiles questions de principes, et qu'il serait utile d'examiner l'importance qu'ont la négligence et la bonne foi dans les principaux systèmes juridiques pour arriver à une décision en la matière. Le Groupe a donc prié le Secrétariat de procéder à cet examen, de façon à lui permettre d'examiner plus avant l'opportunité de mentionner la négligence ou l'absence de bonne foi dans la définition du « porteur protégé ».

71. Le Groupe de travail a conclu aussi que, si l'on ne gardait que l'idée d'avoir « effectivement connaissance », il serait commode de l'introduire dans la définition du « porteur protégé ». De la sorte, il n'y aurait pas besoin de définir séparément la « connaissance » pour éclairer la définition de la qualité de « porteur protégé ».

III. — *La présomption que tout porteur est un porteur protégé*

Article 26

1. Tout porteur est présumé avoir la qualité de porteur protégé.

2. Lorsque l'existence d'une exception est établie, il appartient au porteur de prouver qu'il a la qualité de porteur protégé.

72. Cet article établit la présomption qu'un porteur est un porteur protégé. Il suffit donc qu'une personne prouve qu'elle est porteur pour que, jusqu'à preuve contraire, elle acquière tous les droits sur l'effet et découlant de l'effet. Il s'ensuit que la charge d'établir l'existence d'une action ou d'une exception incombe au débiteur. Aux termes du paragraphe 2, lorsque le débiteur a établi l'existence d'une action ou exception, c'est le porteur qui doit prouver qu'il est porteur protégé.

73. Le Groupe de travail a jugé acceptable la règle selon laquelle tout porteur est présumé porteur protégé jusqu'à preuve contraire, mais il s'est divisé sur le point de savoir à qui incombe la charge de la preuve lorsque le débiteur établit l'existence d'une exception. Est-ce au porteur (demandeur) de prouver qu'il est porteur protégé? Ou bien est-ce au débiteur (défenseur) de prouver que le porteur n'est pas porteur protégé? La première thèse, suivie au paragraphe 2 de l'article, a été combattue par l'argument qu'il serait pratiquement impossible au porteur, selon la procédure des pays de droit romain, d'établir le « fait négatif » qu'il a reçu l'effet sans avoir connaissance d'une action ou exception. La seconde thèse a été combattue par l'argument que le débiteur serait rarement en mesure de prouver qu'il y a eu connaissance de la part d'un porteur éloigné résidant dans un pays lointain.

74. Le Groupe de travail, après avoir discuté ces thèses et avoir envisagé la possibilité de laisser au droit interne la question de savoir qui doit rapporter la preuve que le porteur est ou n'est pas porteur protégé, est arrivé à la conclusion qu'il fallait :

a) Conserver le paragraphe 1, mais en y ajoutant les mots « jusqu'à preuve contraire »;

b) Supprimer le paragraphe 2;

c) Modifier le libellé du paragraphe 1 de manière qu'il n'oblige pas à conclure que la charge de la preuve du « fait négatif », c'est-à-dire de l'absence de connaissance d'une action ou d'une exception, incombe au porteur.

IV. — *Les droits du porteur protégé**Article 25*

1. Ne peuvent être opposées aux droits du porteur protégé sur l'effet ou dérivant de l'effet :

a) Les actions en revendication pouvant être exercées sur l'effet par toute autre personne;

b) Les exceptions pouvant être opposées par tout signataire, à l'exclusion des exceptions fondées sur des circonstances entraînant la nullité de l'obligation dudit signataire;

c) Les exceptions fondées sur l'extinction de l'obligation ou l'absence d'obligation découlant du refus d'acceptation ou de paiement de l'effet ou du fait que celui-ci n'a pas été dûment protesté.

2. La remise de l'effet par un porteur protégé n'a pas pour conséquence de transmettre à l'acquéreur les droits du porteur protégé si ledit acquéreur a participé à une transaction pouvant donner naissance à une action ou à une exception relative à l'effet.

75. Aux termes de cet article, un porteur protégé est à l'abri de toute action en revendication de l'effet, et il est à l'abri aussi de toute exception quant à son obligation dérivant de l'effet, sous réserve de dérogations précises définies au paragraphe 1, *b*. Dans presque tous les cas, le porteur d'une lettre de change internationale ou d'un billet à ordre international aura nettement la qualité de porteur protégé [voir aussi les débats relatifs à l'alinéa 9 de l'article 5 et à l'article 26, par. 64 à 73 plus haut]. La forte protection que l'article 25 donne au porteur protégé constitue le fondement même de la sécurité des transactions internationales, qui est un des premiers objectifs de la loi uniforme.

76. Conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de cet article, aucune action en revendication de l'effet ne peut être intentée contre le porteur protégé. Le Groupe de travail a approuvé cette règle. Il a approuvé aussi la règle fondamentale énoncée à l'alinéa *b*, selon laquelle un signataire contre lequel une action a été intentée à l'égard de l'effet ne peut faire valoir d'exception contre le porteur protégé. On s'est intéressé particulièrement à la dérogation inscrite à l'alinéa *b*, par laquelle sont exclues de l'application de la règle les exceptions qui entraînent la nullité de l'obligation dérivant de l'effet. Le Groupe de travail a conclu que cette disposition ne permettait pas de voir immédiatement de quelles exceptions il s'agissait, et qu'elle risquait d'être appliquée de façon trop large. On a suggéré d'inclure dans l'alinéa *b* l'énumération précise des exceptions pouvant être opposées au porteur protégé. À cette fin, le Groupe a invité ses membres à communiquer la liste des exceptions qui, selon le droit interne de leur pays, peuvent être opposées à un porteur protégé. Le Groupe a décidé de réexaminer l'alinéa *b* au vu de l'analyse des règles nationales en la matière. Il a également prié le Secrétariat de prendre en considération, lorsqu'il récrit l'article 25, l'opinion selon laquelle il n'est pas nécessaire de prévoir à l'alinéa *c* que « les exceptions fondées sur l'extinction de l'obligation » ne peuvent être opposées au porteur protégé, puisque cette règle résulte implicitement de la règle fondamentale énoncée à l'alinéa *b*, aux termes duquel « les exceptions pouvant être opposées par tout signataire » sont inopposables au porteur protégé. Le Groupe de travail a décidé de

laisser de côté la disposition de l'alinéa *c* concernant le cas où l'effet n'a pas été dûment protesté, pour en reprendre l'examen lorsqu'il arriverait au chapitre V du projet (art. 46 à 68) concernant la présentation, le refus d'acceptation ou de paiement et le recours.

77. Le paragraphe 2 de l'article 25 suppose que le projet contiendra une règle générale selon laquelle, lorsqu'un porteur protégé A négocie l'effet au profit d'une autre personne B, celle-ci acquiert les droits du porteur protégé A (voir débat sur l'article 12, par. 10 à 13 plus haut). Cette règle, dite de « protection », a pour but de permettre au porteur protégé de jouir pleinement de son statut particulier en étant libre de négocier l'effet. Le paragraphe 2 de l'article 25 dispose que cette règle ne joue pas lorsque l'acquéreur « a participé à une transaction pouvant donner naissance à une action ou à une exception relative à l'effet ». Le Groupe de travail a jugé acceptable le résultat visé par ce paragraphe, à savoir qu'une personne qui a participé à une transaction pouvant donner naissance à une action ou à une exception relative à l'effet ne doit pas bénéficier du fait qu'elle a reçu l'effet d'un porteur protégé. La suggestion a été faite d'ajouter une autre dérogation à la règle de protection, de manière à empêcher qu'une personne ayant reçu l'effet d'un porteur protégé jouisse elle-même des droits de porteur protégé si, ayant précédemment signé l'effet, elle a alors eu *connaissance* d'une action ou d'une exception. L'exemple suivant a été donné : par des manœuvres frauduleuses, P a amené le tireur à tirer un effet payable à P; P endosse l'effet au nom de A, qui a connaissance du dol; A endosse au nom de B, qui est porteur protégé; B endosse au nom de A. On a fait observer qu'un pareil cas se présenterait rarement. Le Groupe de travail a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu d'inscrire au paragraphe 2 une disposition spéciale pour ce cas inhabituel.

78. Le Groupe de travail n'a pas pu se mettre d'accord quant à l'opportunité d'inclure la règle de « protection » dans la loi uniforme. Selon une opinion, la règle de « protection » doit être conservée parce que, ainsi qu'il est dit plus haut, elle permet au porteur protégé de négocier librement l'effet, et parce qu'il est nécessaire d'assurer une protection complète au porteur protégé. Selon l'opinion opposée, la règle de « protection » devrait être éliminée et remplacée par une règle suivant laquelle les droits d'une personne qui reçoit un effet doivent être déterminés indépendamment des droits de la personne de qui elle le reçoit. Selon une autre opinion encore, la loi uniforme devrait, en ce qui concerne l'application de la règle de « protection », distinguer entre les exceptions d'une part, et les actions en revendication d'autre part. Pour ce qui est des exceptions, il faudrait conserver la règle de « protection »; mais, pour ce qui est des actions en revendication pouvant être exercées sur l'effet, la règle de protection ne serait pas applicable et la personne dépossédée d'un effet devrait pouvoir le réclamer à n'importe qui, y compris à la personne qui a reçu l'effet d'un porteur protégé si celle-ci a en l'occurrence agi de mauvaise foi ou avec une négligence caractérisée.

V. — Droits du porteur

Article 24

1. Les droits sur l'effet ou dérivant de l'effet du porteur qui n'est pas porteur protégé sont subordonnés :

a) Aux actions en revendication pouvant valablement être exercées sur l'effet par toute autre personne;

b) Aux exceptions pouvant être opposées par tout signataire en vertu d'un contrat ou de la présente loi.

2. Le signataire d'un effet ne peut invoquer contre un porteur éloigné une exception opposable à la personne à qui il a lui-même cédé l'effet, lorsque cette exception est fondée sur des rapports juridiques indépendants de l'effet.

3. Le signataire d'un effet ne peut opposer au porteur le fait qu'un tiers peut valablement invoquer un droit sur l'effet, à moins que le tiers lui-même n'ait réclamé l'effet au porteur et n'en ait informé ledit signataire.

79. Cet article traite des droits du porteur qui, pour l'une des diverses raisons possibles (alinéa 9 de l'article 5), ne bénéficie pas du statut de « porteur protégé » (art. 25). Contrairement au porteur protégé, le porteur ne reçoit pas un effet libre de toute action en revendication et de toute exception. Toutefois, les paragraphes 2 et 3 de l'article 24 prévoient deux dérogations à cette règle.

80. Le Groupe de travail, après en avoir délibéré, a admis que le projet de loi uniforme devait contenir un article concernant les droits du porteur, semblable dans ses grandes lignes au projet d'article proposé.

81. Le Groupe de travail a conclu que la dérogation prévue au paragraphe 2 en ce qui concerne l'exception « fondée sur des rapports juridiques indépendants de l'effet » risquait d'être mal interprétée, et il a demandé au Secrétariat de récrire l'article 24 de manière à obtenir les résultats suivants :

a) Le signataire d'un effet doit être en mesure d'opposer une exception dans un cas comme celui-ci : P, par des manœuvres frauduleuses, a amené le tireur à émettre un effet à son profit à lui P, qui est donc le bénéficiaire; P endosse l'effet au profit de A, qui n'est pas porteur protégé. L'article 24 devrait indiquer clairement que le tireur peut opposer l'exception du dol dans une action fondée sur l'effet, intentée par A.

b) Le signataire engagé par l'effet doit être en mesure d'opposer une exception fondée sur le fait que la transaction sous-entendue par l'effet n'a pas eu lieu. L'exemple suivant a été donné : le vendeur de marchandises (tireur) émet une lettre de change sur l'acheteur (tiré) payable à lui-même; la lettre est acceptée par le tiré, dans le cadre d'un contrat de vente aux termes duquel le vendeur s'engage à livrer la marchandise à une date à venir; la marchandise n'est pas livrée; le tireur bénéficiaire endosse l'effet au profit de A, postérieurement à la date fixée pour la livraison. Si A n'est pas porteur protégé, l'article 24 devrait indiquer clairement que le tiré accepteur peut opposer, dans une action fondée sur l'effet intentée par A, l'exception d'inexécution du contrat sous-entendu.

c) Le signataire engagé par l'effet ne doit pas être en mesure d'opposer une exception dans des situations

comme celles qu'illustre l'exemple suivant : le tireur D émet un effet au profit du bénéficiaire P, en paiement d'une marchandise que P vend à D. En raison d'une autre transaction intervenue entre P et D, P doit à D un montant égal à celui de l'effet. Le bénéficiaire P endosse l'effet au profit de A, qui n'est pas porteur protégé. L'article 24 devrait indiquer clairement que le tireur D ne peut opposer, dans une action intentée par A, l'exception de compensation qu'il pourrait opposer, dans certains systèmes juridiques, au cours d'une action intentée par le bénéficiaire. On a fait observer que, dans cet exemple, l'exception que D s'efforcerait (sans succès) de faire valoir contre le porteur ne se rattacherait : a) ni à l'effet détenu par P; b) ni à la transaction ayant donné naissance à l'effet.

82. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond la dérogation prévue au paragraphe 3, qui restreint le droit du signataire A d'invoquer contre le porteur B une exception fondée sur le fait qu'un tiers T a un droit sur l'effet (exception du droit du tiers).

C. — DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNATAIRES D'UN EFFET (ARTICLES 27 À 40)

Article 27

1. Nul n'est obligé par un effet s'il ne l'a pas signé.

2. Quiconque signe d'un nom qui n'est pas le sien est obligé comme s'il avait signé de son nom.

3. La signature peut être manuscrite ou s'effectuer par fac-similé, par perforations, par symboles ou par tout autre moyen mécanique.

83. Cet article énonce le principe fondamental que nul n'est obligé par un effet qu'il n'a pas signé. Il dispose aussi qu'une signature, pour être valable en tant que telle, n'a pas besoin d'être manuscrite et peut être effectuée par fac-similé, par perforations, par symboles ou par tout autre moyen mécanique.

84. Le Groupe de travail a jugé acceptables les paragraphes 1 et 2, mais il a suggéré de préciser au paragraphe 1 que ses dispositions s'appliquent sous réserve des articles 28 et 30.

85. Les avis ont été partagés sur le point de savoir si la signature peut n'être pas manuscrite. On a fait remarquer qu'en vertu du paragraphe 3 les tribunaux des parties contractantes à la convention portant loi uniforme seraient obligés de considérer une signature répondant à la définition du paragraphe 3 comme suffisante pour lier celui qui l'a apposée sur un effet négociable international. C'est la règle uniforme de la convention qui s'appliquerait à ces effets internationaux, et non les règles du droit interne. Le Groupe de travail a conclu qu'il importait d'établir une règle uniforme quant au type de signature acceptable; étant donné le grand nombre d'effets internationaux, il ne serait pas pratique d'appliquer des règles locales variables.

86. On a noté que le paragraphe 3 de l'article 27 ne fait nullement un devoir aux signataires d'effets négociables internationaux de signer autrement qu'à

la main. On a fait observer aussi que toute personne serait libre de ne pas recevoir, accepter ou avaliser un effet si elle estime qu'une signature apposée sur cet effet ne lui donne pas satisfaction, du fait que (par exemple) elle a été effectuée par perforations ou par fac-similé au lieu d'être manuscrite. Le point de savoir si le refus d'accepter un effet est injustifié dépend de règles (telles que les clauses du contrat) non contenues dans la loi uniforme.

87. L'avis général a été que la loi devait disposer que les endossements pouvaient être effectués par fac-similé, cachet ou moyen analogue permettant de donner rapidement un grand nombre de signatures. La suggestion a été faite que le privilège de signer par ces moyens mécaniques devrait être limité aux banques; on a noté d'autre part qu'il serait difficile de formuler une définition de la « banque » qui puisse être appliquée dans tous les pays.

88. Selon une opinion, la signature de certains signataires — le tireur, l'accepteur, l'avaliseur et le souscripteur — ne devrait être valable que si elle est manuscrite. On a exprimé l'avis que ces signatures revêtent une importance particulière; exiger qu'elles soient manuscrites donnerait une certaine garantie d'authenticité. D'autre part, on a signalé que, dans la pratique, la plupart des signatures sont inconnues, sauf de la banque détenant l'effet pour le compte du signataire, et qu'elles sont souvent illisibles. En outre, la responsabilité connue d'un signataire immédiat est une garantie plus sûre contre les faux éventuels. A ce sujet, on a rappelé que l'article 22 contient des règles relatives aux effets d'un endossement contrefait. En outre, étant donné l'emploi croissant des machines de bureau, l'avis a été exprimé que les règles uniformes du projet devaient être suffisamment souples pour laisser place à de nouveaux progrès dans ce sens. Il faudrait tenir compte aussi de la possibilité d'émettre des documents par des moyens électroniques (comme le télétype). La plupart des représentants ont conclu que les règles du paragraphe 3 devaient s'appliquer, non seulement aux endossements, mais aussi aux signatures de l'accepteur, de l'avaliseur et du souscripteur.

89. Un représentant a dit qu'il faisait une réserve quant à la règle du paragraphe 3, en attendant le résultat d'études en cours sur la possibilité de déroger à la règle actuelle du droit interne de son pays exigeant que la signature soit manuscrite.

Article 28

La contrefaçon de signature sur un effet n'oblige pas la personne dont la signature a été contrefaite. Cette personne est néanmoins obligée :

a) Si elle a ratifié la signature;

b) Envers un porteur n'ayant pas connaissance de la contrefaçon, si ladite personne a, par son comportement, donné au porteur ou à un endosseur intervenant des raisons de croire que la signature était la sienne ou avait été apposée par un représentant autorisé.

90. Cet article énonce la règle générale selon laquelle une personne dont la signature a été contrefaite n'est

pas obligée par un effet. Aux termes de l'article, cette règle fait l'objet de deux exceptions :

a) Une personne dont la signature a été contrefaite est obligée par l'effet si elle a ratifié la signature;

b) Une personne qui s'est comportée de façon à faire croire au porteur n'ayant pas connaissance de la contrefaçon que la signature est authentique est engagée par la signature contrefaite.

91. Le Groupe de travail a examiné si les dispositions de cet article devaient s'appliquer à la fois aux signatures contrefaites et aux signatures apposées par un représentant non autorisé. Le Groupe a été d'avis que l'application des exceptions au cas du mandat soulevait des questions qui relèvent de la législation générale du mandat, par exemple l'étendue des pouvoirs du mandataire, l'apparence du pouvoir d'un mandataire, les modes de ratification, etc. Toutes ces questions sont traitées de façon très détaillée dans les différentes législations nationales sur le mandat, et le Groupe n'a pas jugé possible de les traiter de manière satisfaisante dans une loi sur les effets négociables. En conséquence, le Groupe de travail a conclu que l'article 28 devait s'appliquer aux seules contrefaçons de signature. Il a donc demandé au Secrétariat :

a) De récrire l'alinéa a dans des termes qui le rendent applicable à « l'adoption » d'une signature contrefaite (par opposition à la « ratification » d'une telle signature);

b) De supprimer, à l'alinéa b, le membre de phrase « ou avait été apposée par un représentant autorisé ».

92. Le Groupe de travail a conclu en outre que l'article 28 devait également s'appliquer dans les cas où la signature est contrefaite au moyen d'un cachet ou d'un fac-similé utilisé illicitement.

93. Le Groupe de travail a estimé que l'alinéa b de l'article 28 soulève la question difficile de la sanction à appliquer dans le cas où une personne, par son comportement, a induit un porteur à croire que la signature était authentique. Selon une opinion, l'alinéa b, qui oblige une telle personne pour la totalité de l'effet tout en l'exemptant de toute responsabilité dans le cas où le porteur a connaissance de la contrefaçon, est trop rigide. Selon la même opinion, une conception plus équilibrée voudrait que le risque consécutif à la contrefaçon soit réparti entre la personne dont la signature a été contrefaite et le porteur, proportionnellement à la négligence de chacun d'eux. Selon une autre opinion, la règle énoncée à l'alinéa b est correcte dans la mesure où les dommages-intérêts qui pourraient être obtenus à l'issue d'une action intentée indépendamment de l'effet seraient probablement inférieures à ce que le porteur sans connaissance de la contrefaçon est en droit d'attendre, à savoir la totalité du montant de l'effet. D'autre part, un porteur qui a reçu l'effet tout en ayant connaissance de la contrefaçon ne devrait pas être en mesure de faire valoir, pour quelque montant que ce soit, la responsabilité de la personne dont la signature a été contrefaite. Toutefois, selon la même opinion, la règle énoncée à l'alinéa b ne devrait pas être interprétée comme interdisant à une personne ayant reçu l'effet par négligence d'intenter une action en dommages-intérêts, indépendamment de l'effet, contre

la personne qui, par sa conduite, a donné au porteur des raisons de croire à l'authenticité de la signature. Ainsi, l'alinéa *b* sauvegarde l'intérêt du porteur qui, n'ayant pas connaissance de la contrefaçon, compte avoir la totalité des droits découlant de l'effet, et en même temps il permet une répartition équitable des risques selon le comportement des parties.

94. Le Groupe de travail est convenu que la solution qui sera finalement adoptée pourrait être fondée sur une référence à la législation générale concernant la négligence ou l'estoppel, ou pourrait trouver place à l'intérieur de la loi uniforme. Le Secrétariat a été invité à chercher une formule convenable, qui tienne compte des différentes opinions exprimées au sein du Groupe.

Article 31

1. Tout signataire d'une lettre de change ou d'un billet à ordre (excepté le souscripteur) peut s'exonérer totalement ou partiellement de ses obligations par une mention expresse apposée sur l'effet.

2. Cette exonération totale ou partielle ne vaut que pour le signataire qui a apposé la mention.

95. Cet article définit les conditions dans lesquelles un signataire peut s'exonérer totalement ou partiellement de ses obligations par une mention expresse apposée sur l'effet.

96. Une des questions à trancher est celle de savoir si le tireur d'une lettre de change peut s'exonérer totalement de ses obligations en cas de refus d'acceptation ou de paiement. La Convention de Genève (LUL), en son article 9, dispose que toute clause par laquelle le tireur « s'exonère de la garantie du paiement est réputée non écrite ». On trouve une règle contraire dans le *Bills of Exchange Act* [article 16 (1)] et dans le *US Uniform Commercial Code* [section 3-413 (2)].

97. Ainsi que l'explique le commentaire joint à cet article dans le projet (A/CN.9/WG.IV/WP.2), les enquêtes menées auprès d'établissements bancaires et commerciaux ont révélé que, s'il est rare que des lettres de change soient tirées « sans garantie », cette pratique est parfois suivie dans les transactions internationales, particulièrement dans les lettres de crédit, qui peuvent être émises de cette façon. Pour ces raisons, l'article 31 du projet de loi uniforme n'interdit pas la pratique du tirage sans garantie.

98. Le Groupe de travail a approuvé cette manière de voir. On s'est référé aux Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (révision 1962)¹, dont l'article 3 reconnaît l'usage des traites « sans recours ». On a fait observer qu'une traite « sans recours » accompagnée de documents attestant la livraison des marchandises (connaissance) a une valeur commerciale, puisque les marchandises constituent une garantie pour les

signataires intermédiaires au cas où la traite ne serait pas honorée. On a toutefois fait observer que la solution proposée modifierait considérablement la pratique bancaire dans certains pays.

99. Des considérations un peu différentes se font jour sur les points de savoir si le souscripteur d'un billet à ordre peut s'exonérer totalement ou partiellement de ses obligations. Le Groupe de travail a conclu qu'il y aurait une contradiction fondamentale entre l'engagement inconditionnel du souscripteur de payer une certaine somme, requis à l'alinéa 3, *b*, de l'article premier du projet, et le fait que ce souscripteur chercherait à s'exonérer totalement ou partiellement de ses obligations. En conséquence, les crochets mis au paragraphe 1 de part et d'autres des mots « excepté le souscripteur » devraient être supprimés. On a suggéré divers remaniements en ce qui concerne le droit des différents signataires d'un effet de s'exonérer partiellement ou totalement de leurs obligations. L'une de ces suggestions a été qu'il conviendrait de supprimer l'article 31 du projet et de traiter la question de savoir si un signataire pouvait s'exonérer partiellement ou totalement de sa responsabilité dans les différents articles qui régissent la responsabilité de chaque catégorie de signataires.

100. Le Groupe de travail est également convenu que la question de savoir si l'accepteur peut s'exonérer partiellement de ses obligations devait être réglée, non pas dans l'article 31, mais plutôt dans l'article 39, qui traite de l'acceptation avec réserve. Il a été entendu que la conduite d'un accepteur qui tente de s'exonérer totalement de ses obligations serait incompatible avec l'acceptation, mais qu'une exonération partielle constituerait une acceptation avec réserve.

101. Le Groupe de travail a estimé que l'endosseur devait pouvoir s'exonérer totalement ou partiellement. Les effets de l'endossement conditionnel sont définis à l'article 17.

102. Le Groupe de travail a approuvé la ligne générale du paragraphe 2, aux termes duquel l'exonération totale ou partielle d'un signataire ne vaut que pour ce seul signataire : l'obligation des autres signataires n'en est pas modifiée. On a cité l'exemple suivant : le tireur D tire une lettre de change payable à P. Le bénéficiaire P endosse la lettre au profit de A « sans garantie ». A endosse au profit de B. La lettre est refusée par le tiré E. Le porteur B n'a pas de droit de recours contre P, mais en a un contre A et contre D.

Article 29

1. En cas d'altération du texte d'un effet :

- a) Les signataires postérieurs à cette altération sont obligés par l'effet dans les termes du texte altéré;
- b) Les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte original, étant entendu toutefois que :
 - i) Tout signataire ayant lui-même procédé à cette altération, l'ayant autorisée ou y ayant consenti est obligé dans les termes du texte altéré;
 - ii) Tout signataire ayant facilité l'altération par son comportement est obligé dans les termes du texte altéré envers tout porteur n'ayant pas connaissance de l'altération.

¹ *Registre des textes des conventions et autres instruments relatifs au droit commercial international* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.3), vol. I, chap. II, B.

2. Aux fins de la présente loi, est considérée comme altération toute modification de l'engagement écrit assumé à l'égard de l'effet à quelque titre que ce soit, par l'un quelconque de ses signataires.

103. Aux termes de l'article 29, une modification de l'engagement écrit porté sur l'effet constitue une altération. En vertu de cet article, les signataires postérieurs à l'altération sont obligés par l'effet conformément au texte altéré. Les signataires antérieurs restent obligés par l'effet conformément au texte original, à l'exception des deux cas décrits dans les sous-alinéas i et ii de l'alinéa b du paragraphe 1.

104. Il a été noté que, dans les transactions internationales de paiement, l'altération d'effets sans l'accord des signataires intéressés ne se produisait que rarement dans la pratique. Très souvent, les lettres de change sont accompagnées de documents tels que connaissements, polices d'assurance ou factures, qui rendent immédiatement visible toute altération des termes de l'effet. Par contre, il arrive très fréquemment que le porteur et l'accepteur d'un effet s'entendent pour différer le paiement en prorogeant l'échéance.

105. Il a été noté en outre que, aux fins de l'article 29, le moment auquel le texte d'un effet a été altéré revêt une importance primordiale, mais qu'il ne serait pas toujours facile d'en établir la preuve. A cet égard, il a été suggéré que, lors du remaniement de l'article 29, on envisage la possibilité d'établir une présomption selon laquelle, sauf preuve contraire, tout signataire d'un effet altéré est réputé l'avoir signé avant l'altération.

106. Le Groupe de travail a demandé au Secrétariat de faire observer, dans le commentaire relatif à l'article 29, que l'article ne s'applique pas aux cas de contrefaçon.

107. Le Groupe de travail s'est posé la question de savoir si, lorsqu'il est affirmé qu'un signataire a consenti à une altération et qu'il est obligé dans les termes du texte altéré, ce consentement peut être prouvé par des preuves étrangères à l'effet ou si, au contraire, le consentement doit être apparent au vu des mentions portées sur l'effet. Le Groupe de travail a demandé au Secrétariat d'examiner cette question lorsqu'il reverrait l'article 29. A cet égard, on a proposé de supprimer le sous-alinéa ii de l'alinéa b du paragraphe 1.

108. Le Groupe de travail est convenu que le sous-alinéa ii de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 29 et l'alinéa b de l'article 28 soulevaient les mêmes questions de principe, et que les modifications décidées à propos de l'alinéa b de l'article 28 devaient donc également s'appliquer au sous-alinéa ii de l'article 29.

Article 30

1. L'effet peut être signé par un représentant.

2. Une signature apposée sur un effet par un représentant qui a le pouvoir de signer et qui indique sur l'effet qu'il signe en qualité de représentant oblige la personne représentée et non pas le représentant.

3. Une signature apposée sur un effet par un représentant qui n'a pas le pouvoir de signer ou par un représentant qui a le pouvoir

de signer mais qui n'indique pas sur l'effet qu'il signe en qualité de représentant oblige ce représentant et non pas la personne qu'il prétend représenter.

4. Un représentant qui est obligé conformément au paragraphe 3 et qui paie l'effet aura les mêmes droits qu'aurait eus le prétendu représenté s'il avait lui-même payé cet effet.

109. L'article 30 traite de l'obligation découlant d'un effet pour le représentant ou pour la personne que le représentant représente, ou prétend représenter, quand l'effet a été signé par un représentant.

110. Le Groupe de travail a jugé acceptables les résultats auxquels aboutit l'article 30. Cependant, il a conclu que le paragraphe 2 de cet article devrait préciser que la personne représentée, et non pas le représentant, n'est obligée que lorsque la signature indique : 1) que le représentant signe en qualité de représentant et 2) désigne la personne au nom de laquelle il signe. Par exemple, une signature indiquant seulement « A, en qualité de représentant » ne suffirait pas à obliger le mandant non désigné (plutôt que le représentant), et obligerait le représentant.

111. Le Groupe de travail a examiné la question de l'obligation d'une personne qui signe un effet sans mentionner sa qualité de représentant au-dessous ou à proximité immédiate du nom d'une société. L'exemple suivant a été donné : sur l'effet, à l'endroit où la signature du tireur est habituellement apposée, les mots « Société XYZ » figurent en caractères d'imprimerie ou perforés; sous le nom de la société, apparaît la signature « John Jones ». La question se pose de savoir si John Jones a signé en qualité de représentant pour le compte de la société XYZ ou en qualité de cotireur. Le Groupe de travail a conclu qu'en pareil cas il ne fallait pas poser comme règle que le représentant doit ajouter les mots « directeur », « caissier », etc., pour indiquer qu'il a signé en qualité de représentant. L'article 30 devrait préciser que la question de savoir si le représentant signe en qualité de représentant doit être tranchée sur la base des circonstances propres au cas particulier au vu des mentions portées sur l'effet; les éléments extérieurs à l'effet ne seraient pas pertinents.

112. Le Groupe de travail a examiné s'il fallait maintenir la disposition énoncée au paragraphe 4 de l'article 30 et, dans l'affirmative, si elle devait établir une distinction entre un représentant qui n'a pas le pouvoir de signer et qui a signé en sachant qu'il le faisait sans y être habilité et celui qui ne le savait pas. L'exemple ci-après a été cité : le représentant du bénéficiaire endosse une lettre de change sans avoir le pouvoir de le faire et sait qu'il signe sans pouvoir; l'effet n'est pas honoré, et l'endossataire se retourne contre le représentant en vertu du paragraphe 3 de l'article; le représentant paie le montant de la traite. La question se pose de savoir si le représentant peut exercer un droit de recours contre le tireur. Le Groupe de travail a conclu qu'il devait pouvoir le faire et qu'en conséquence :

a) Il fallait conserver le paragraphe 4 de l'article 30; et

b) Il ne fallait pas faire de distinction entre un représentant signant en toute innocence et un représentant signant en sachant qu'il signe sans en avoir le pouvoir.

Article 32

Le signataire d'un effet s'oblige en qualité d'endosseur, à moins que l'effet n'indique clairement qu'il signe en une autre qualité.

113. Cet article traite des problèmes posés par les signatures qui, au vu des mentions portées sur l'effet (recto et verso) ne peuvent être identifiées comme étant la signature du tireur, de l'accepteur ou d'un avaliseur aux termes de l'article 43, ni comme une signature nécessaire pour établir une suite ininterrompue d'endossements. Ce dernier cas est illustré par la série suivante d'endossements faits après l'émission d'une lettre de change au profit de P : 1) Payez à A (signé) P; 2) (signé) X; 3) Payez à B (signé) A; 4) (signé) B; 5) (signé) Y; 6) Payez à D (signé) C. Dans cette série d'endossements, on voit que la signature de X n'est pas nécessaire pour établir une suite ininterrompue d'endossements allant jusqu'à B, et que la signature de Y n'est pas nécessaire pour établir une suite ininterrompue d'endossements allant jusqu'à D. Ces signatures, que l'on qualifie parfois d'« anormales », posent des problèmes divers. Envers qui le signataire est-il obligé? Quelle place dans la série des responsabilités issues de l'effet résulte d'une telle signature? Quels sont les droits d'un tel signataire lorsqu'il verse au porteur le montant de l'effet?

114. Il a été entendu que pareilles signatures posaient des problèmes étroitement apparentés aux problèmes que posent des signatures qui ne sont pas accompagnées de formules telles que « garantie », « aval », « bon pour aval » ou toute autre formule équivalente. Les signatures accompagnées de ces formules servant à les identifier sont régies par les articles 43 à 45. Le Groupe de travail a décidé que les signatures dont il est question à l'article 32 devaient être régies par les articles 43 à 45, et que l'article 32 était à supprimer. A cet égard, le Groupe de travail a décidé en outre qu'il convenait d'élargir la portée des articles 43 à 45 en supprimant, au paragraphe 2 de l'article 43, la disposition stipulant qu'un « aval » ne devient effectif que s'il est exprimé par les mots « garantie », « aval », « bon pour aval », ou toute autre formule équivalente, accompagnés de la signature de l'avaliseur. Il a été également convenu que, dans l'exemple donné ci-dessus, la place de Y dans la série des responsabilités serait examinée plus avant dans le cadre des articles 43 à 45.

115. On a fait observer que, si la question des signatures « anormales », actuellement régie par l'article 32, l'était par les articles 43 à 45, cela rendrait applicable la règle énoncée à l'article 45 selon laquelle, quand il paie l'effet, l'avaliseur peut invoquer les droits y afférents, non seulement contre le signataire garanti, mais aussi contre « ceux qui sont obligés » envers ce dernier en vertu de l'effet. Il a été convenu que cette manière d'envisager les choses était correcte. Le por-

teur payé par l'avaliseur ne devrait pas avoir le droit d'être payé une seconde fois. La seule solution satisfaisante consiste à transférer les droits afférents à l'effet à la personne qui en a payé le montant au porteur. [Voir également le paragraphe 2 de l'article 70 (la personne qui paie un effet a le droit de recevoir l'effet acquitté).]

Article 33

1. Tous ceux qui ont tiré, accepté, endossé et avalisé une lettre de change sont obligés conjointement et solidairement.

2. Tous ceux qui ont souscrit, endossé et avalisé un billet à ordre sont obligés conjointement et solidairement.

116. L'article ci-dessus a pour objet d'indiquer clairement : 1) que chacune des personnes dont la signature figure sur un effet international est personnellement obligée par cet effet; et 2) qu'une action intentée contre l'un des signataires n'empêche pas d'agir contre les autres.

117. On a fait observer que l'expression « conjointement et solidairement », bien qu'employée dans l'article 47 (paragraphe premier) de la loi uniforme de Genève (LUL) a, dans certains systèmes juridiques, une signification incompatible avec les règles prescrites en d'autres endroits du projet de loi uniforme. Par exemple, la responsabilité conjointe et solidaire peut impliquer que celui qui a payé a le droit d'exiger une contribution de tous les autres signataires; et ce droit risque d'être incompatible avec les règles de la loi uniforme établissant les droits d'un signataire contre les signataires antérieurs de l'effet. En outre, on a fait remarquer que cette rédaction de l'article 33 pourrait être incompatible avec d'autres dispositions du projet, selon lesquelles la responsabilité est subordonnée à la présentation, au refus d'acceptation ou de paiement et au protêt, comme le spécifie le chapitre V du projet. En conséquence, il a été entendu que l'expression « obligés conjointement et solidairement » était à écarter de la version révisée de cet article.

118. L'attention des participants a été appelée sur les deuxième et quatrième paragraphes de l'article 47 de la loi uniforme de Genève (LUL). On a fait observer que ces paragraphes expriment nettement les objectifs que se propose le projet d'article 33 précité. Il a été entendu que, lorsque l'article 33 ferait l'objet d'une nouvelle rédaction, ces dispositions de la loi uniforme de Genève seraient prises en considération.

Article 34

Le tireur s'engage, en cas de refus d'acceptation ou de refus de paiement de la lettre de change dûment constaté par un protêt, à payer le montant de la lettre, ainsi que tous les intérêts et frais qui peuvent être réclamés en vertu des articles 67 b ou 68, au porteur ou à quiconque ayant signé la lettre après le tireur, est en possession de cette lettre et est libéré des obligations qui en découlent conformément aux articles 69 2), 70, 71 ou 76.

119. L'article 34 indique quelle est l'obligation du tireur d'une lettre de change internationale. Aux termes de cet article, le tireur est obligé envers le porteur, en cas de refus d'acceptation ou de paiement de la

lettre et après que le protêt requis a été dressé, pour le montant de la lettre augmenté de tous les intérêts et frais.

120. Le Groupe de travail a déclaré accepter provisoirement l'article 34. Toutefois, il a été décidé que la partie de cet article qui traite de l'obligation du tireur envers ceux qui, ayant signé la lettre après lui, sont en possession de cette lettre et sont libérés des obligations qui en découlent devrait être examinée après les articles du projet qui concernent la libération des obligations (chap. VI).

Article 34 bis

Le souscripteur s'engage à payer au porteur :

- a) A l'échéance, le montant du billet;
- b) Après l'échéance, le montant du billet ainsi que tous les intérêts et frais qui peuvent être réclamés en vertu des articles 67 b ou 68.

121. L'article 34 bis établit les règles fondamentales régissant la responsabilité du souscripteur d'un billet à ordre international. L'obligation du souscripteur, comme celle de l'accepteur, est une obligation « primaire », c'est-à-dire qu'elle n'est subordonnée ni à la présentation du billet au paiement ni au protêt pour refus de paiement par un signataire qui a pris la suite du souscripteur.

122. Le Groupe de travail a approuvé cet article.

Article 35

1. Le tiré n'est pas obligé par la lettre de change tant qu'il ne l'a pas acceptée.

2. L'émission d'une lettre de change ou son endossement ne vaut pas transfert ou cession au porteur de fonds se trouvant entre les mains du tiré.

123. L'article 35 énonce la règle générale selon laquelle le tiré n'est pas obligé par l'effet tant qu'il ne l'a pas accepté. Le paragraphe 2 a pour objet d'indiquer clairement que l'émission d'une lettre de change ou son endossement ne constitue pas en soi un transfert ou une cession au porteur de tout fonds se trouvant entre les mains du tiré.

124. Le Groupe de travail a approuvé le contenu de l'article 35. En ce qui concerne le paragraphe 2, il a décidé que :

a) Il convient de considérer si la référence aux « fonds se trouvant entre les mains du tiré » devrait être complétée par un membre de phrase indiquant clairement que l'émission ou l'endossement d'une lettre de change ne constitue pas en soi un transfert ou une cession de droits autres que les droits inhérents à l'effet;

b) La version française du paragraphe 2 devrait être modifiée comme suit :

- i) Le terme « fonds » devrait être remplacé par un autre terme indiquant clairement que l'émission ou l'endossement d'une lettre de change ne constitue pas en soi un transfert au bénéfice du porteur

des droits au paiement prenant source dans la transaction qui a donné naissance à l'effet (*créance*);

- ii) Les mots « *ne vaut pas* » devraient être remplacés par les mots « *n'emporte pas de plein droit* »;

c) La disposition ne doit pas être interprétée comme interdisant à un tireur ou à un endosseur de transférer ou de céder les « fonds » par une clause de la lettre de change ou par un accord différent de la lettre de change. Les conséquences d'une telle clause ou d'un tel accord seraient régies par la législation nationale applicable. Cependant, un observateur a été d'avis qu'il serait nécessaire d'examiner si les effets d'un accord différent de la lettre de change seraient régis par la seule législation nationale applicable.

Article 36

L'accepteur s'engage à payer au porteur :

- a) A l'échéance, le montant de la lettre de change;
- b) Après l'échéance, le montant de la lettre de change ainsi que tous les intérêts et frais qui peuvent être réclamés en vertu des articles 67, b, et 68.

125. L'article 36 précise que l'obligation de l'accepteur est une obligation « primaire », c'est-à-dire qu'elle n'est subordonnée ni à la présentation de l'effet au paiement ni au protêt de l'effet en cas de refus par lui.

126. On a fait observer que l'article 36 devrait indiquer clairement que l'accepteur est également responsable à l'égard du tireur qui a payé l'effet. Sous réserve de cette précision, le Groupe de travail a déclaré approuver l'article 36.

Article 37

L'acceptation est écrite sur la lettre de change et peut être exprimée, soit par la simple signature du tiré, soit par sa signature accompagnée du mot « accepté » ou toute autre expression équivalente.

127. L'acceptation doit se faire par écrit et peut être exprimée par la signature du tiré sur la lettre de change.

128. Le Groupe de travail a considéré que les dispositions de l'article 37 étaient acceptables, sous réserve qu'il y soit précisé que l'acceptation ne peut être exprimée par la simple signature du tiré que si cette signature est apposée au recto de l'effet. De l'avis du Groupe, cette modification ferait apparaître plus clairement les règles qui doivent s'appliquer dans le cas où la signature du tiré figure au verso de l'effet, sans indication qu'elle vaut acceptation, et sans que cette signature fasse partie de la suite ininterrompue des endossements. De l'avis du Groupe, la modification demandée signifierait que, dans un tel cas, la signature serait celle de l'avaliseur.

Article 38

1. Une lettre de change peut être acceptée :

- a) Avant sa signature par le tireur, ou alors qu'elle demeure incomplète à d'autres égards;
- b) Avant, ou après l'échéance, ou après avoir été refusée à l'acceptation ou au paiement.

2. Lorsqu'une lettre de change payable à un certain délai de vue est acceptée et que l'accepteur n'a pas indiqué la date de son acceptation, le tireur, avant l'émission de la lettre, ou le porteur, peuvent y inscrire la date de l'acceptation.

3. Lorsqu'une lettre de change payable à un certain délai de vue est refusée à l'acceptation et que le tiré l'accepte ultérieurement, le porteur est en droit d'exiger que l'acceptation soit datée du jour de la présentation au tiré.

129. Aux termes de l'article 38, la signature vaut acceptation même si elle est donnée avant que le document devienne une lettre de change. Selon le paragraphe 2, le porteur d'une lettre de change payable à un certain délai de vue peut y inscrire la date de l'acceptation si l'accepteur a omis de le faire. Selon le paragraphe 3, si une telle lettre de change est acceptée après avoir été refusée à l'acceptation, le porteur est en droit d'exiger que l'acceptation soit datée du jour de la première présentation.

130. Le Groupe de travail a considéré les dispositions de l'article 38 comme acceptables, à condition que les modifications suivantes y soient apportées :

a) Au paragraphe 2, il faudrait préciser que l'accepteur a le devoir de dater son acceptation. S'il refuse de le faire, le tireur, avant l'émission de la lettre, ou le porteur, ont alors le droit d'y inscrire la date de l'acceptation.

b) Le paragraphe 3 devrait préciser que l'acceptation doit être datée du jour où le porteur a présenté la lettre pour la première fois à l'acceptation.

Article 39

1. L'acceptation peut être soit pure et simple, soit avec réserve.

2. Par une acceptation pure et simple, le tiré s'engage à payer la lettre de change selon les termes de la lettre.

3. Par une acceptation avec réserve, le tiré s'engage à payer la lettre de change selon les termes expressément indiqués dans son acceptation. Constituent notamment une acceptation avec réserve :

a) L'acceptation conditionnelle : l'accepteur ne paiera que si la condition stipulée dans l'acceptation est remplie;

b) L'acceptation partielle : l'acceptation ne porte que sur une partie du montant de la lettre;

c) L'acceptation comportant une réserve quant au lieu : l'acceptation indique un lieu de paiement autre que celui qui est indiqué sur la lettre ou, en l'absence d'une telle indication, un lieu autre que l'adresse indiquée sur la lettre comme étant celle du tiré;

d) L'acceptation comportant une réserve quant à sa durée de validité;

e) L'acceptation donnée par un ou plusieurs tirés mais pas par tous.

Article 40

1. Le porteur peut refuser une acceptation avec réserve autre qu'une acceptation partielle (ou une acceptation comportant une réserve quant au lieu du paiement). En pareil cas, la lettre de change est considérée comme refusée à l'acceptation.

2. Lorsqu'il a été donné à un porteur une acceptation avec réserve autre qu'une acceptation partielle (ou une acceptation

comportant une réserve quant au lieu de paiement), le tireur et tout endosseur ou avaliseur n'y ayant pas expressément consenti sont libérés de leur obligation à raison de la lettre de change.

3. Lorsque le tiré donne une acceptation partielle, la lettre de change est considérée comme refusée à l'acceptation pour la partie du montant qui n'a pas été acceptée.

131. Aux termes de ces articles, lorsque le tiré refuse de donner une acceptation pure et simple (c'est-à-dire une acceptation de payer une lettre de change selon les termes de la lettre) et que le porteur refuse l'acceptation sous réserve offerte par le tiré, la lettre de change est considérée comme refusée à l'acceptation. Cette règle souffre une exception : si le tiré offre d'accepter la lettre de change pour une partie de son montant seulement (acceptation partielle), le porteur ne peut refuser l'acceptation partielle, et la lettre de change est considérée comme refusée pour le montant qui n'a pas été accepté.

132. Après examen, le Groupe de travail a conclu que les articles 39 et 40 devraient être modifiés de la manière ci-après :

a) Ces articles devraient prévoir qu'une acceptation doit être inconditionnelle, et qu'une acceptation conditionnelle lie l'accepteur à raison de la lettre de change selon les termes de son acceptation. Cependant, une acceptation conditionnelle doit être considérée comme un refus de la lettre de change à l'acceptation;

b) Un porteur ne devrait pas être obligé d'admettre une acceptation partielle. S'il refuse l'acceptation partielle, la lettre de change est considérée comme refusée à l'acceptation;

c) i) Dans le cas d'une lettre de change indiquant le lieu de paiement, mais non domiciliée auprès d'un représentant du tiré en ce lieu, une acceptation mentionnant ce représentant à cet endroit n'est pas une acceptation sous réserve;

ii) Dans le cas d'une lettre de change indiquant le lieu de paiement et domiciliée auprès d'un représentant du tiré en ce lieu, une acceptation indiquant un autre représentant au même lieu est une acceptation sous réserve;

iii) Dans le cas d'une lettre de change spécifiant le lieu de paiement, une acceptation indiquant un lieu autre que le lieu ainsi désigné est une acceptation sous réserve;

iv) Les effets découlant des sous-alinéas i et ii devraient aussi se produire quand, en vertu du sous-alinéa ii ou iii de l'alinéa f de l'article 53, le lieu de paiement est l'adresse du tiré ou son principal lieu d'activité.

133. Le Groupe de travail est convenu que, dans tous les cas d'acceptation sous réserve, le porteur a la possibilité, soit d'admettre l'acceptation sous réserve, soit de considérer la lettre de change comme refusée à l'acceptation.

134. Le Secrétariat a été prié de revoir l'interprétation du « lieu » de paiement lorsqu'il établirait un

projet révisé tenant compte des objectifs ci-dessus. Il a été proposé qu'à cet égard mention soit faite de la pratique commerciale relative à ce paiement.

135. Un représentant a proposé que l'on supprime l'article 39, celui-ci ne présentant qu'un intérêt pratique réduit.

Examen de la question de savoir s'il est opportun d'établir des règles uniformes applicables aux chèques internationaux

136. Quelques représentants ayant, au cours de la cinquième session de la Commission, exprimé l'avis qu'il conviendrait également d'établir des règles uniformes applicables à d'autres effets de commerce utilisés pour le règlement des transactions internationales, la Commission a prié le Groupe de travail « d'étudier la question de savoir s'il est opportun d'établir des règles uniformes pour les chèques internationaux et si cela pourrait être réalisé plus facilement en étendant l'application du projet de loi uniforme aux chèques internationaux ou en élaborant une loi uniforme séparée pour les chèques, et de rendre compte à la Commission, à une prochaine session, de ses conclusions sur ces questions ».

137. Le Groupe de travail a décidé de reporter l'examen de cette question à une session ultérieure, pour qu'il soit possible d'effectuer une enquête sur l'utilisation du chèque dans les opérations de paiement internationales et sur les problèmes que posent, dans la pratique commerciale courante, les divergences entre les règles des principaux systèmes juridiques.

138. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de procéder aux enquêtes appropriées pour éclaircir les points susmentionnés et de lui en présenter les résultats lors d'une session future, en y joignant toutes recommandations qu'il pourrait souhaiter faire.

Travaux futurs

139. Le Groupe de travail a examiné la question de la date de sa deuxième session. Il est convenu à l'unanimité que, compte tenu des progrès réalisés à la présente session, sa deuxième session devrait avoir lieu le plus tôt possible. Certains représentants ont exprimé l'opinion que la deuxième session devrait avoir lieu dans le courant de 1973. D'autres ont estimé que la question de la date et du lieu de la deuxième session devrait être laissée à l'appréciation de la Commission, qui en déciderait à sa dixième session, laquelle doit s'ouvrir le 2 avril 1973.

2. Rapport du Secrétaire général; annexe (A/CN.9/WG.IV/WP.2*) : texte du projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux

Chapitre I. — Domaine d'application; forme

Article premier

1. La présente loi est applicable aux lettres de change internationales et aux billets à ordre internationaux.

2. Une lettre de change internationale est un instrument écrit qui :

a) Contient, dans son texte même, la formule : « Veuillez payer contre cette lettre de change internationale régie par la Convention... » (ou une formule équivalente);

b) Contient le mandat inconditionnel donné par une personne (le tireur) à une autre (le tiré) de payer à une personne déterminée (le bénéficiaire), ou à son ordre, une somme déterminée;

c) Est payable à vue ou à une échéance déterminée;

d) Est signé par le tireur;

e) Indique qu'il a été émis dans un pays autre que celui du tiré ou du bénéficiaire ou du lieu où le paiement doit être effectué.

3. Un billet à ordre international est un instrument écrit qui :

a) Contient, dans son texte même, la formule « Contre ce billet à ordre international régi par la Convention... je m'engage à payer... » (ou une formule équivalente);

b) Contient l'engagement inconditionnel pris par une personne (le souscripteur) de payer une somme déterminée à une personne déterminée (le bénéficiaire) ou à son ordre;

c) Est payable à vue ou à une échéance déterminée;

d) Est signé par le souscripteur;

e) Indique qu'il a été émis dans un pays autre que celui du bénéficiaire ou du lieu où le paiement doit être effectué.

Article 2

L'inexactitude des mentions portées sur l'effet aux fins de l'alinéa e du paragraphe 2 ou de l'alinéa e du paragraphe 3 de l'article premier n'affecte en rien l'application de la présente loi.

* 21 novembre 1972.

Ce texte est semblable à celui du projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales (A/CN.9/67; *Annuaire de la CNUDCI, vol. III : 1972*, deuxième partie, II, 1) sauf en ce que ses dispositions s'étendent maintenant aux billets à ordre conformément à la décision prise par la Commission à sa quatrième session [*Annuaire de la CNUDCI, vol. III, 1972*, première partie, II, A, par. 61 2) c]. Pour cette raison le commentaire relatif au projet (A/CN.9/WG.IV/WP.2) n'est pas reproduit dans le présent volume.